

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE280

présenté par

M. Martinet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre-noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article 14-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Les appels de fonds effectués par le syndic au titre des I et II et de l'article 14-2-1 sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du logement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI-NUPES tend à éviter que l'incompréhension des copropriétaires relative aux sommes qui leurs sont appelées par le syndic soit à l'origine d'impayés.

Si de nombreux impayés ont pour origine des difficultés financières des copropriétaires ou la réalisation de travaux non-anticipés, il ne faut pas minorer l'impact que revêt la bonne compréhension des bordereaux d'appel de fonds. Il n'est pas rare de voir des copropriétaires retarder le paiement de leurs charges au motif qu'ils ne comprennent pas le décompte des sommes qui leurs sont appelées. Chaque syndic dispose de son propre « modèle ». Il en découle une grande

hétérogénéité dans les documents envoyés auprès des copropriétaires, ce qui crée parfois de la confusion et une certaine incompréhension.

Cet amendement vise à imposer un modèle type d'appels de fonds, défini par arrêté, afin que ces documents soient plus lisibles et compréhensibles.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV).